

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DECISION N°25-61

Convention de mise à disposition de matériel entre les communes de Wissous et de Morangis

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Morangis a sollicité la commune de Wissous afin que lui soit mis à disposition d'un mini-golf itinérant pour une manifestation du 13 juin 2025 au 16 juin 2025,

Considérant la volonté de la commune de Wissous de répondre favorablement à la demande de prêt dans le cadre de l'entente et de mutualisation entre communes voisines,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser ce prêt par l'établissement d'une convention.

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition de matériel est conclue entre les communes de Wissous et de Morangis pour le prêt d'un mini-golf itinérant.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit.

Article 3 : La convention est conclue du 13 juin 2025 au 16 juin 2025.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La commune de Morangis.

Article 5 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Fait à Wissous, le 10 mai 2025

**Le Maire,
Florian GALLANT**

